

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 251.224 du 8 juillet 2021

A. 232.586/XI-23.363

En cause : **BACAJ** Egzon,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Luc BALAES, avocat,  
avenue de France 118a  
6900 Marche-en-Famenne,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bernard RENSON, avocat,  
rue Père Eudore Devroye 47  
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 24 décembre 2020, Egzon Bacaj demande, d'une part, la suspension de l'exécution et, d'autre part, l'annulation « de l'arrêté pris par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 07-08-2020 lui notifié en date du 02-11-2020 ».

Par une requête introduite le 31 décembre 2020, le même requérant a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la même décision.

*II. Procédure*

L'arrêt n<sup>o</sup> 249.519 du 19 janvier 2021 a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 29 mars 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 6 avril 2021, reçue le 8 avril 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort des pièces annexées à la requête que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, du Règlement général de procédure,

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre,  
le 8 juillet 2021 par :

|                    |                                    |
|--------------------|------------------------------------|
| Nathalie Van Laer, | conseiller d'État, président f.f., |
| Xavier Dupont,     | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer